ARRETE n° 137 - 2026

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE au nom de la commune de VILLAZ

Dossier n° DP0743032600046		
Date de dépôt :	27/04/2026	**Surface de plancher créée :**
Affichage avis de dépôt :	27/04/2026	6 m²
Complété le :	18/05/2026	
Demandeur :	**Monsieur CONVERS Denis**	**Nombre de logements créés :** 0
Demeurant à :	1072 route des Vignes 74370 VILLAZ	
Pour :	**Construction d'une serre de 4m de long, 3m de large et 2,10m de hauteur d'une emprise au sol de 12m²**	**Destination :** Habitation
Adresse du terrain :	1072 route des vignes 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0B-3939	

Le Maire,

VU la demande déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Ucs1,**

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable,**

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux *(Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020)* : **R1** *(risque faible de retrait et gonflement des argiles),*

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4,** dite moyenne,

VU les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 18/05/2026,

VU la décision du 27/04/2026 ne s'opposant pas à la déclaration préalable n° DP0743032600046 à Monsieur CONVERS Denis domicilié 1072 route des Vignes 74370 VILLAZ

CONSIDERANT que la demande de déclaration préalable n°DP0743032600046 a été déposée le 27/04/2026 par Monsieur CONVERS Denis domicilié 1072 route des Vignes 74370 VILLAZ pour la construction d'une serre de 6m de long, 3m de large et 2m de hauteur d'une emprise au sol de 18m², sur un terrain situé 1072 route des vignes 74370 VILLAZ,
CONSIDERANT que par suite d'une demande de pièces complémentaires en date du 11/05/2026, et de la réception des pièces en date du 18/05/2026, Monsieur CONVERS Denis a modifié le projet de création d'une serre de jardin aux dimensions de 4m de long,3m de large et d'une hauteur de 2.1m, soit une emprise au sol de 12m².

CONSIDERANT que la décision du 09/06/2026 indique que la déclaration préalable DP0743032600046 est délivrée Monsieur CONVERS Denis domicilié 1072 route des Vignes (74370) VILLAZ, sur un terrain situé 1072 route des vignes 74370 VILLAZ, cadastré section OB numéro 3939,

CONSIDERANT que la décision DP0743032600046 ne s'opposant pas à la déclaration préalable est entachée d'une erreur matérielle, en ce qu'il indique que la décision de non-opposition est délivrée pour la construction d'une serre de 6m de long, 3m de large et 2m de hauteur d'une emprise au sol de 18m² sur un terrain situé1072 route des vignes 74370 VILLAZ, cadastré section OB numéro 3939,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle de dimensions de la construction ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **sous réserve du respect des prescriptions** mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La teinte de la serre projetée devra s'harmoniser avec l'aspect de la construction existante (PLUi-HMB – Règlement écrit Chapitre 10. Aspect des constructions Secteur D4b Pays de Fillière : tissus urbains pavillonnaires et collectifs, espaces agricoles et naturels - Article 10 TOITURES)

Article 3 : Le projet de construction doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention, leur infiltration dans les sols, leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Fait à VILLAZ,
Le 16/06/2026

Le Maire,
Aurélia GOMILA

MAIRIE DE VILLAZ 74370 Haute Savoie

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain / le projet est concerné par :
- le risque de sismicité 4 aléa moyen de la carte nationale de l'aléa sismique (articles L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation),
- le risque de retrait-gonflement des sols argileux aléa faible ou moyen de la carte nationale d'exposition au phénomène (articles L.132-4 à L.132-9 du code de la construction et de l'habitation),
- le risque @1 aléa @2 de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

INFORMATION TAXE : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Vous devrez déclarer à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

NOTA BENE : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la Mairie de l'avancement du chantier en déposant le document suivant :
- une déclaration de fin de chantier (DAACT) à la fin des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est **d'UN mois.** Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le/les bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. *Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).* Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.